

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 309

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ravier et Mme Genevard

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Aucune autorisation ne peut être donnée si l'un des deux membres du couple ne donne pas son consentement exprès. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de protéger la liberté de choix des individus au sein du couple, et d'éviter qu'un membre du couple puisse s'exprimer à la place de l'autre si, par exemple, il est absent ou indécis.